

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ROBIN

Avions DR 300

Atterrisseurs

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions type DR 300 tous modèles, tous numéros de série.

Un cas de crique de la soudure des jambes de train a été constaté. Afin de prévenir toute rupture de train au niveau de la soudure de la fusée de roue et de la tige coulissante, à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Effectuer un contrôle par ressuage de la zone de soudure entre la fusée de roue et la tige coulissante des trains principaux et auxiliaires.
 - a) Si aucune crique n'est découverte remettre l'avion en service et effectuer un contrôle visuel toutes les 50 heures de vol et par ressuage toutes les 500 heures.
 - b) Si une crique est découverte, remplacer immédiatement la tige coulissante avant tout nouveau vol.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité sur le livret aéronef.

REF. : Bulletin Service ROBIN N° 142

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18 NOVEMBRE 1995

v/JB

Date : 08/11/95

ROBIN
Avions DR 300

95-216(A)